

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2018-41**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Considérant que pour financer les investissements, il est nécessaire de recourir à l'emprunt ;  
Vu la consultation réalisée auprès de divers établissements bancaires en date du 21 juin 2018 ;  
Considérant que l'offre du Crédit Agricole des Savoie est la plus avantageuse économiquement ;

**DECIDE**

Article 1 : Un contrat est conclu avec le Crédit Agricole des Savoie, Agence Entreprises de Chambéry, avenue de la Motte-Servolex, CHAMBERY (73024), dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- ✓ Montant : 2 000 000 € ;
- ✓ Durée 20 ans (240 mois) ;
- ✓ Taux d'intérêts annuel fixe à 1,61 % ;
- ✓ Amortissements : constants ;
- ✓ Remboursements trimestriels ;
- ✓ Frais de dossier : 1 600 € ;

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées, à partir de l'exercice 2018, sur les crédits inscrits à l'article 6611 pour les intérêts, 1641 pour le capital et 627 pour les frais de dossier.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 18 septembre 2018.

Le Maire  
**Frédéric BRET**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*